

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

5 DÉCEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA
JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°555 (2017-2018) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	3
4	Amendement n° 4 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	4
5	Amendement n° 5 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	4
6	Amendement n° 6 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	4
7	Amendement n° 7 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	4
8	Amendement n° 8 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	5
9	Amendement n° 9 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	5
10	Amendement n° 10 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans	5
11	Amendement n° 11 déposé par Mmes Déborah Gérardon, Marie-Dominique Simonet et M. Matthieu Daele	5
12	Amendement n° 12 déposé par Mmes Déborah Gérardon, Marie-Dominique Simonet et M. Matthieu Daele	5

1 Amendement n° 1 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article premier

Le mot « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents » sont remplacés par « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

La proposition de décret propose d'abaisser à 50 % la majorité pour l'adoption d'un plan d'action portant sur la durée du mandat.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire qu'un plan d'action portant sur l'ensemble de la durée de la mandature puisse rencontrer une large adhésion des membres du Conseil de la jeunesse afin de garantir la pérennité de son application et d'éviter une remise en question de celui-ci en cours de mandature.

Cet amendement propose donc que le plan d'action portant sur la durée du mandat soit adopté à une majorité des 2/3.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article premier

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations pour les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 2

L'article est modifié comme suit :

A l'article 3/2, §1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- Les mots « de 68 membres effectifs » sont remplacés par les mots « d'au maximum 68 membres effectifs » ;
- Les mots « 20 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 20 jeunes sont désignés » ;
- Les mots « 12 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 12 jeunes sont désignés » ;
- Les mots « 24 jeunes sont élus » sont remplacés par les mots « maximum 24 jeunes sont élus » ;
- Les mots « 12 jeunes sont élus » sont remplacés par les mots « maximum 12 jeunes sont élus ».

Justification

Le Décret stipule que l'Assemblée générale doit être composée de 68 membres de différentes provenances alors que dans la pratique, il est parfois difficile de maintenir ce nombre de membres effectifs pendant la durée des deux ans.

En effet, il peut être difficile de trouver en fin de mandat des personnes suppléantes (depuis plus d'un an) souhaitant devenir effectives pour quelques mois. De même, si l'une des organisations mandantes (CCOJ – CCMCJ) ne trouve pas (assez) de jeunes à mandater pour participer aux travaux du Conseil, l'Assemblée générale n'est alors pas constituée valablement et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le cas se présente par exemple aujourd'hui, l'Assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est composée de 58 membres effectifs et non 68. Il y a lieu de prendre des dispositions dès à présent afin d'éviter toute zone grise où la validité de l'AG pourrait être discutée. L'Assemblée générale doit absolument tendre vers une composition de 68 membres mais également pouvoir continuer à exercer ses activités si moins de membres la composent.

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, le présent amendement propose de fixer des maximum pour l'ensemble des catégories de membres de l'AG, et de n'indiquer aucun minimum afin de permettre le fonctionnement de l'Assemblée générale du Conseil de la jeunesse dans

l'hypothèse où une organisation mandante ne souhaiterait mandater aucun représentant.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 2 bis

Il est créé un article 2 bis rédigé comme suit :

A l'article 3/2, §5, les mots « au moins huit fois par an » sont supprimés.

Justification

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose de faciliter le travail de la prochaine mandature et de lui laisser une certaine autonomie dans la gestion de ses travaux en n'imposant pas un nombre minimum d'Assemblées générales par an (8 dans le présent décret).

L'article 3/2, §5, se lira donc « L'assemblée générale se réunit en veillant à décentraliser certaines réunions. »

5 Amendement n° 5 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 3

Le mot « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents » sont remplacés par « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

La proposition de décret propose d'abaisser à 50 % la majorité pour l'élection d'un président, de deux Vice-présidents et d'un conseil d'administration.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire qu'un CA, son président et ses deux vice-présidents, puissent rencontrer une large adhésion des membres du Conseil de la jeunesse afin de garantir la pérennité de l'institution et d'éviter une remise en question de ceux-ci en cours de mandature.

Cet amendement propose donc que le président, les deux vice-présidents et le Conseil d'administration soit élu à une majorité des 2/3.

6 Amendement n° 6 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 3

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

7 Amendement n° 7 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 4

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

8 Amendement n° 8 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 5

Le mot « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents » sont remplacés par « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

La proposition de décret propose d'abaisser à 50 % la majorité pour l'adoption de son règlement d'ordre intérieur.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire qu'un règlement d'ordre intérieur puisse rencontrer une large adhésion des membres du Conseil de la jeunesse afin de garantir la pérennité de son application et d'éviter une remise en question de celui-ci en cours de mandature.

Cet amendement propose donc que le règlement d'ordre intérieur soit adopté à une majorité des 2/3.

9 Amendement n° 9 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 5

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

10 Amendement n° 10 déposé par M. Matthieu Daele, Mmes Barbara Trachte et Hélène Ryckmans

Article 6

Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Justification

Comme demandé par le Conseil de la jeunesse lui-même, cet amendement propose la prise en compte des procurations les votes spécifiés dans le Décret.

Actuellement, cette exigence de présence physique bloque souvent les prises de décisions, vu les difficultés à rassembler autant de monde à un moment précis une fois par mois. Si la proposition de décret va dans le bon sens en assouplissant la règle de quorum, il reste incompréhensible pour le Conseil de la Jeunesse qu'une personne absente lors d'une Assemblée générale ne puisse être valablement représentée lors de votes importants et ce même si elle donne procuration.

11 Amendement n° 11 déposé par Mmes Déborah Gérardon, Marie-Dominique Simonet et M. Matthieu Daele

Article 2

A l'article 2, 1er alinéa, remplace 45 par 36 membres effectifs.

A l'alinéa 2, remplacer « entre 6 et » par « maximum ».

A l'alinéa 3, remplacer « entre 3 et » par « maximum ».

Justification

Aucune

12 Amendement n° 12 déposé par Mmes Déborah Gérardon, Marie-Dominique Simonet et M. Matthieu Daele

Article 2bis

Il est créé un article 2bis rédigé comme suit :

A l'article 3/2, §5, le mot « huit » est remplacé par le mot « six ».

Justification

Aucune